

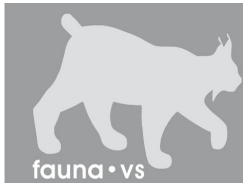
## **Prise de position de fauna•vs, Société valaisanne de biologie de la faune, concernant la modification de la « Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages » (version pour la consultation du 24 août 2016)**

### **Avis général**

La Société Valaisanne de Biologie de la Faune (fauna•vs) trouve important que la législation en vigueur s'adapte aux changements de statut démographique des espèces, qu'il s'agisse d'animaux protégés ou non. Dans ce sens, fauna•vs félicite la Confédération de prendre des mesures pour une gestion de la faune sauvage mieux adaptée au contexte actuel. Toutefois, le présent projet comporte certains points critiques qui pourraient compromettre l'installation stable et/ou la survie à long terme de certaines espèces dans notre pays, notamment des grands prédateurs carnivores, et ce particulièrement dans certaines régions où règne une atmosphère anti-prédateurs importante et où le niveau de formation de gestionnaires laisse parfois encore à désirer, ignorant le plus souvent les avancées scientifiques les plus récentes sur l'écologie et le comportement des animaux.

### **Zones fédérales de protection de la faune sauvage**

Fauna•vs salue l'idée de rebaptiser les « districts francs fédéraux » en « zones fédérales de protection de la faune sauvage ». Cependant, afin que ces zones puissent réellement servir de zones de protection dans lesquelles les animaux (qu'il s'agisse d'espèces chassables ou protégées) ne sont pas dérangés, il faut y abolir tous tirs de régulation et y interdire la chasse aux trophées pratiquée dans certains cantons (par exemple voir article 55 du Règlement d'exécution sur la chasse du canton du Valais). En effet, il est scientifiquement prouvé que ce type de chasse est hautement dommageable en terme de succès reproducteur des animaux, qu'il conduit à un harcèlement des femelles par les jeunes mâles, à une sélection sexuelle biaisée en faveur de mâles plus faibles que celle qui aurait lieu sans intervention humaine, et qu'elle induit non seulement une diminution de la taille des trophées mais également une diminution de la taille des animaux dans la population au cours des générations, les meilleurs mâles ne pouvant plus se reproduire (Pigeon et al. 2016 ; Pelletier et al. 2012 ; Garel et al. 2007 ; Coltman et al. 2003 ; Singer et Zeigenfuss 2002). De plus, cette chasse au trophée n'est absolument pas transparente (certains cantons ne publient pas de statistiques à ce sujet) et se déroule essentiellement au sein des actuels districts francs fédéraux. **Si on veut changer le nom de ces secteurs mis à ban en zones de protection de la faune sauvage et que cela fasse du sens, il faut donc y bannir toute chasse aux trophées.**



## Examen cantonal de chasse (Art. 4)

L'article 4, al. 1 stipule que :

« L'autorisation de chasser est octroyée aux personnes qui réussissent l'examen cantonal de chasse. Cet examen porte en particulier sur les matières suivantes :

- a. protection des espèces et des biotopes;
- b. protection des animaux;
- c. maniement d'armes, y compris la sûreté du tir. »

Fauna•vs pense qu'il est important que l'examen porte également sur la **connaissance de la dynamique des populations et de la démographie**, connaissance essentielle à une gestion à long terme de la faune sauvage. En conséquence, nous proposons de modifier l'article comme suit :

« L'autorisation de chasser est octroyée aux personnes qui réussissent l'examen cantonal de chasse. Cet examen porte en particulier sur les matières suivantes :

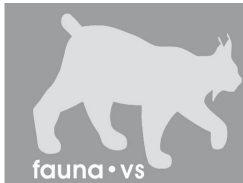
- a. protection des espèces et des biotopes;
- b. dynamique des populations et démographie (notamment la notion essentielle de mortalité dite compensatoire ou partiellement compensatoire)**
- c. protection des animaux;
- d. maniement d'armes, y compris la sûreté du tir. »

Dans l'al. 3 point b de ce même article, il est prévu que les cantons puissent « octroyer à des personnes qui se préparent à passer l'examen de chasse une autorisation de chasser limitée à quelques jours. » Cette mesure n'est, aux yeux de fauna•vs, pas appropriée et pourrait facilement conduire à des abus. Les critères nécessaires à l'octroi de cette autorisation limitée ne sont pas définis clairement, ce qui laisse la porte ouverte à l'interprétation sinon à l'arbitraire. Dès lors, toute personne non titulaire d'un permis et ne pouvant justifier des connaissances nécessaires à l'exercice de la chasse ne devrait pas recevoir d'autorisation de tirs. Cet article comprend également la remise d'autorisations de chasser à des hôtes étrangers qui « doivent impérativement avoir réussi un examen de chasse pour obtenir l'autorisation de chasser, même s'ils ne sont invités à la chasse que pour une journée ». Il faut noter que dans certains cantons (tel le Valais), les chasseurs étrangers ne viennent pas sur invitation mais **paient fort cher le droit de tirer un trophée**, par exemple un bouquetin. Or, comme expliqué ci-dessus, il est hautement souhaitable d'interdire ce genre de chasse qui modifie la structure sociale des populations.

## Périodes de protection : coq de tétras lyre et lagopède (Art. 5, al. 1, lettre l)

Les populations de tétras lyre et de lagopède sont en train de disparaître et la chasse peut contribuer localement à des baisses d'effectifs. Il est donc essentiel de protéger ces deux espèces au mieux. Comme ce sont essentiellement les mâles qui sont chassés, la structure sociale des populations et le choix des femelles pour l'accouplement peuvent être modifiés. Ce choix limité peut être dommageable à moyen et long termes pour le succès reproducteur de ces oiseaux.

Aux yeux de fauna•vs, ces deux espèces devraient être **intégralement protégées toute l'année, y compris les mâles**.



## Espèces non-indigènes (Art. 5, al. 3, lettre a)

Selon la législation suisse, les espèces non indigènes vivant à l'état sauvage ne sont pas souhaitées et ne doivent donc jouir d'aucune protection dans la législation sur la protection de la nature. Fauna•vs salue la décision de lever la protection de ces espèces ; il faudrait même aller plus loin et essayer d'éradiquer ces populations d'animaux qui n'ont rien à faire dans nos régions à condition toutefois que l'effort consenti soit réaliste (ce qui par exemple serait le cas du mouflon et du daim).

## Régulation des espèces protégées (Art. 7)

La formulation concernant la « prévention d'importants dégâts » (al. 2, lettre b) est trop vague et ne repose pas sur des bases scientifiques. La définition des dégâts n'est pas claire et ouvre la porte à des abus potentiels en matière de régulation de certaines espèces protégées. Nous proposons la modification suivante :

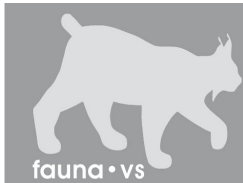
<sup>b</sup> « la prévention d'importants dégâts ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir. »

devrait être remplacée par

<sup>b</sup> « la prévention d'importants dégâts **aux infrastructures humaines et aux animaux de rente** ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir. »

En effet, seuls les dégâts de nature économique (c'est-à-dire ceux qui touchent à des activités économiques vitales et aux infrastructures) devraient être pris en compte. Sinon, une simple baisse des effectifs des populations du gibier, notamment des proies de prédateurs, serait tôt ou tard considérée comme un dégât. Or, il est important de préciser, d'une part, qu'un animal sauvage n'appartient à personne (il s'agit en termes juridiques d'un *res nullius* – donc un concept de rentabilité ne peut pas lui être attribué) et, d'autre part, que la chasse ne représente plus une activité économique vitale en Suisse. Il serait donc absurde de parler de dégâts infligés à la faune sauvage.

Si le transfert de la compétence de la régulation des espèces protégées aux cantons semble *a priori* une bonne idée (les cantons pouvant s'impliquer plus activement dans ladite gestion), l'assouplissement de cette régulation débouchera certainement sur des décisions arbitraires contre les populations de prédateurs dans certains cantons où l'atmosphère anti-prédateurs est déjà très forte. Ce risque serait d'autant plus important que l'obligation des cantons à prouver un dommage concret tomberait avec les modifications législatives proposées, d'autant plus certainement que l'assentiment des autorités fédérales ne sera dès lors plus nécessaire. **Il est donc essentiel de mettre en place un système d'évaluation de l'importance des dommages qui soit objectif et fasse une pesée des intérêts.** Ceci est d'autant plus important que la tolérance envers les prédateurs (par exemple les meutes de loups) et l'estimation des dégâts varieront selon le canton ; la densité de meutes supportables sur le plan socio-économique sera donc très variable spatialement (et politiquement). Rien n'est non plus explicité quant aux critères qui seront utilisés pour définir à partir de quel moment une meute devient trop nombreuse, ce qui laisse



également la porte ouverte à l'arbitraire. De plus, la pression exercée sur les populations de prédateurs va certainement s'accroître car, comme il est scientifiquement prouvé, quand ce sont les autorités locales qui autorisent les tirs d'animaux protégés, le braconnage ne diminue pas comme on pourrait le penser *a priori*. Au contraire, ces actes illégaux auraient même tendance à augmenter, les braconniers trouvant une forme de justification à leurs activités (Chapron et Treves 2016).

## **Tirs d'animaux blessés ou malades (Art. 8) et mesures contre les animaux causant des dégâts importants (Art. 12)**

L'abattage des animaux blessés ou malades, ainsi que les tirs d'animaux protégés ou chassables causant des dégâts importants, devrait incomber uniquement aux gardes-chasse et agents officiels de l'état en charge de la surveillance. Elle ne devrait pas être autorisée aux agents auxiliaires non-employés par l'Etat. Nous proposons de modifier ces deux articles comme suit :

Art. 8 : « Les gardes-chasse, **les agents employés officiellement par l'Etat (salariés à plus de 50%) en charge de la surveillance de la chasse** et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés ou malades [...] »

Art. 12, al. 2 : « Seuls des titulaires d'une autorisation de chasser ou **des agents officiels dûment employés par l'Etat en charge de la surveillance** peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures »

### **Littérature citée :**

Chapron G. & Treves A. (2016) Blood does not buy goodwill: allowing culling increases poaching of a large carnivore. *Proc. R. Soc. B* 283: 20152939

Coltman D., O'Donoghue P., Jorgenson J.T., Hogg J.T., Strobeck C. & Festa-Bianchet M. (2003) Undesirable evolutionary consequences of trophy hunting. *Nature* 426, pp. 655-658

Garel M., Cugnasse J-M., Maillard D., Gaillard J-M., Hewison A.J.M. & Dubray D. (2007) Selective harvesting and habitat loss produce long-term life history changes in a mouflon population. *Ecological Applications* 17(6), pp. 1607-1618

Pelletier F., Festa-Bianchet M. & Jorgenson J.T. (2012) Data from selective harvests underestimate temporal trends in quantitative traits. *Biology letters* 8, pp. 878-881

Pigeon G., Festa-Bianchet M., Coltman D.W. & Pelletier F. (2016) Intense selective hunting leads to artificial evolution in horn size. *Evolutionary Applications* 9, pp. 521-530

Singer F.J. & Zeigenfuss L.C. (2002) Influence of trophy hunting and horn size on mating behavior and survivorship of mountain sheep. *Journal of mammalogy* 83(3), pp. 682-698.